

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er avril 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Mesdames et messieurs,

Par arrêté n° 98-205 du 30 janvier 1998, monsieur le préfet du Rhône a déclaré d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à entreprendre par la Communauté urbaine en vue d'assurer la protection du captage de Saint Priest au lieu-dit "les Quatre Chênes".

Je vous sou mets donc le dossier concernant l'acquisition, par la Communauté urbaine, de la parcelle de terrain de 17 913 mètres carrés dépendant des parcelles cadastrées sous les numéros 1 de la section ZE pour 6 270 mètres carrés située lieu-dit "Plaine de la Fouillouse" à Saint Priest et 2 de la section ZA pour 11 643 mètres carrés située lieu-dit "les Quatre Chênes" à Saint Pierre de Chandieu, appartenant aux consorts Verdier, occupée par le GAEC de la Ranche, exploitant agricole-locataire, et estimée à 89 565 F, indemnité de remploi comprise.

Ce dossier concerne également la constitution, au profit de la Communauté urbaine, d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'eau potable de diamètre 600 mm, à l'intérieur de la propriété appartenant aux consorts Verdier, lieu-dit "Plaine de la Fouillouse" à Saint Priest, cadastrée sous le numéro 1 de la section ZE, canalisation qui sera implantée dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur sur 731 mètres de longueur, également occupée par le GAEC de la Ranche.

Les consorts Verdier ont consenti cette servitude à la Communauté urbaine moyennant le paiement d'une indemnité de 9 302 F et la remise en état des lieux endommagés par les travaux.

En échange, la Communauté urbaine céderait aux consorts Verdier une parcelle de 15 379 mètres carrés, située lieu-dit "Mi-Plaine est" à Saint Priest, cadastrée sous le numéro 29 de la section BK, classée au POS en zone NC (lors de son acquisition par voie de préemption en 1979, cette parcelle était classée au POS en zone industrielle) et évaluée à 76 895 F.

Cet échange aurait lieu moyennant le paiement d'une soulte de 22 000 F au profit des consorts Verdier, conformément à l'estimation des services fiscaux ;

B - Propose d'approuver le compromis et la convention, de l'autoriser à les signer ainsi que l'acte authentique à intervenir et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit compromis ;

Vu l'arrêté n° 98-205 de monsieur le préfet du Rhône en date du 30 janvier 1998 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement, domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le compromis et la convention.

2° - Autorise monsieur le président à les signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de la Communauté urbaine - exercice 1998 - compte 211 200 - fonction 1111 - opération 0 139 001 624.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,